



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contentieux

Question écrite n° 86123

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités de remboursement de dégrèvements fiscaux pratiquées par la Direction générale des impôts (DGI) et ses services. Il apparaît en effet que l'administration fiscale n'est pas tenue de rembourser les sommes se situant en-dessous de huit euros quand bien même ces remboursements seraient consécutifs à des erreurs de ses services. Tel le cas de cette contribuable qui a payé pour un garage qu'elle ne possède pas et qui a été déboutée de sa demande de dégrèvement correspondant à sept euros. Il serait pourtant normal que les remboursements s'effectuent et de façon rapide puisqu'ils sont préjudiciables au contribuable. Il serait encore plus normal que ces contribuables puissent réclamer le versement d'intérêts moratoires au taux légal comme le fait son administration qui applique immédiatement une pénalité de dix pour cent pour tout retard de paiement de l'impôt sur le revenu et les diverses contributions locales. Il lui rappelle par ailleurs que la somme de sept euros, si elle semble minime à certains, représente pour d'autres un montant conséquent, ce qu'il convient de respecter. En conséquence, il lui demande de remédier à ces dysfonctionnements, au nom de la confiance et du respect réciproques entre l'administration fiscale et les contribuables et de la nécessité d'améliorer leurs relations.

Texte de la réponse

La situation évoquée résulte de la stricte application des dispositions de l'article 1965 L du code général des impôts adoptées en 1992 par le Parlement. Ce dispositif a pour objet d'éviter les coûts de traitement engendrés par les dégrèvements et remboursements de faible montant. À cet égard, il est précisé que, dans la situation inverse de celle visée par l'auteur de la question, l'article 1657 du code général des impôts prévoit que les cotisations d'impôts directs ne sont pas mises en recouvrement ou sont allouées en non-valeur lorsqu'elles sont inférieures à 12 euros, soit un montant supérieur en faveur des contribuables. Par ailleurs, lorsqu'il est possible car supérieur ou égal à 8 euros, le remboursement consécutif à un dégrèvement ouvre droit au profit du contribuable à des intérêts moratoires. Attaché à l'équilibre des relations entre les usagers et l'administration, le Gouvernement a, dans le cadre de la loi de finances pour 2006, proposé au Parlement, qui l'a accepté, d'aligner le taux des intérêts moratoires dus par l'État au contribuable sur le taux des intérêts de retard dus par les usagers. Ainsi, les intérêts courant à compter du 1er janvier 2006 sont dans les deux cas calculés au taux de 4,8 % l'an.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86123

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 2006, page 1731

Réponse publiée le : 25 avril 2006, page 4458